

DECISION DCC 21-206

DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sèmè-Podji du 21 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2020 sous le numéro 2436/672/REC-20, par laquelle monsieur Christian BANKOLE, liquidateur de la succession BANKOLE Noukpo, 04 BP 1185 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'expropriation du domaine abritant la zone franche industrielle de Sèmè-Podji et sollicite l'intervention de la Cour pour un partage équitable du domaine mis à la disposition des sinistrés ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le domaine de son feu père sis à Okoun-Sème d'une superficie de 05 ha 07 a 67 ca a été exproprié en 2003 pour abriter la zone franche industrielle de Sèmè-Podji ; qu'un domaine de 107 ha 50 ca 61 a, issu du périmètre de reboisement de Sèmè a été déclassé pour servir au dédommagement des personnes affectées par le projet ; que les familles de CAMPOS et PARAÏSO se sont appropriées une part importante du domaine laissant aux autres une portion congrue de sorte que son feu père n'a reçu qu'une parcelle d'une superficie

AS

de 3500 mètres carrés ; que par décision avant-dire-droit n° 0051 2^{ème} CH/DPF/19 du 17 octobre 2019, le tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo statuant en matière de droit de propriété foncière a dénié aux familles en cause la qualité à procéder au partage du domaine aux sinistrés ; mais qu'elles usent de manœuvres dilatoires dont sa garde à vue au commissariat central de la police républicaine de Sèmè-Podji, pour empêcher l'aboutissement de la procédure judiciaire engagée aux fins d'obtenir un partage équitable ; qu'il met en cause la responsabilité de l'Etat qui n'a pas honoré son obligation de juste et préalable dédommagement prescrite par l'article 22 de la Constitution en laissant l'initiative aux familles incriminées ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Cour afin que chaque sinistré puisse recevoir le juste dédommagement ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier soutient que le dédommagement en nature a été effectif, préalable et juste dès lors que le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a mis, préalablement au projet, trois portions du périmètre de reboisement de Sèmè à la disposition des personnes affectées par le projet de construction de la zone franche industrielle de Sèmè-Podji, à charge pour la mairie de procéder au partage ; qu'il en déduit que l'expropriation a été faite conformément aux prescriptions de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que le dédommagement n'ayant pas été conduit à terme pour en apprécier le caractère effectif et juste, l'expropriation du périmètre abritant la zone franche industrielle doit être déclarée contraire à la Constitution ; qu'il ajoute, en outre, que sa garde à vue d'une durée de 24 heures est consécutive à sa demande d'arrêt des travaux de construction de bâtiment sur le domaine objet de procédure judiciaire en vue de sauvegarder les intérêts des sinistrés ; qu'il estime que cette garde à vue ordonnée par le procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} instance de Porto-Novo et qui participe des manœuvres dilatoires pour entraver

la procédure judiciaire relative au domaine en cause, est irrégulière et contraire à la Constitution ;

Considérant que, pour sa part, maître Rafiou G. C. PARAÏSO, conseil de monsieur PARAÏSO A. Chakirou, soulève l'incompétence de la Cour à connaître du recours, motif pris de ce que la demande de partage de domaine et de confirmation de droit de propriété sur des parcelles attribuées aux sinistrés de la zone franche industrielle de Sèmè-Podji que le requérant a soumise à la Cour, relève de la compétence du juge chargé du contentieux de la propriété foncière devant qui l'affaire est, par ailleurs, pendante ; qu'en outre, il soutient que le dédommagement en nature, à travers la mise à disposition de deux portions du périmètre de reboisement de Sèmè au profit des habitants d'Okoun-Sèmè, a été effectif conformément à l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que le maire de la commune de Sèmè-Podji n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 22, 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 112 nouveau de la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial ;

Sur la régularité de l'expropriation

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que pour bénéficier de la protection garantie par la disposition visée, le requérant doit justifier d'une propriété immobilière fondée sur un titre foncier conformément à l'article 112 nouveau de la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial ou sur un jugement confirmatif de droit de propriété devenu irrévocable ; qu'en l'espèce, le requérant n'a produit aucun titre de propriété ; que du reste, il résulte des éléments du dossier que d'une part, la mesure dénoncée a été accompagnée d'un dédommagement préalable en nature non contesté au profit de tous

les sinistrés, d'autre part, la contestation du requérant, qui met en cause des particuliers, porte davantage sur les modalités de répartition du domaine mis à disposition au titre du dédommagement ; qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la garde à vue du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte des allégations même du requérant que sa garde à vue a été ordonnée par le procureur de la République, autorité judiciaire habilitée par la loi en cette matière ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire que sa garde à vue n'est pas arbitraire ;

Sur la demande d'intervention du requérant

Considérant que l'intervention de la Cour sollicitée par le requérant aux fins d'obtenir un partage équitable du domaine mis à la disposition des sinistrés ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles ont été définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que la Cour est incompétente pour y faire droit ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne la procédure d'expropriation.

Article 2 : Dit que la garde à vue du requérant n'est pas arbitraire.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour procéder au partage équitable du domaine mis à disposition des sinistrés.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian BANKOLE, à monsieur le directeur général de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier, à maître Rafiou G. C. PARAÏSO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,


Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-